

étant entendu que :

- c) la personne physique qui possède à la fois le statut de citoyen du Canada et celui du Burkina Faso est réputée être exclusivement un ressortissant de la Partie de sa nationalité dominante et effective;
- d) la personne physique qui a le statut de citoyen d'une Partie et celui de résident permanent de l'autre Partie est réputée être exclusivement un ressortissant de la Partie dont elle est un citoyen;

« **restructuration négociée** » s'entend de la restructuration ou du rééchelonnement d'un instrument de la dette qui a été effectué par :

- a) soit la modification ou l'amendement de cet instrument, tel que prévu par ses modalités;
- b) soit un échange de dette global ou tout autre processus similaire par lequel les détenteurs d'au moins 75 p. 100 du montant total en principal de la dette au titre de cet instrument ont consenti à un tel échange ou à tout autre processus;

« **service financier** » s'entend de tout service de nature financière, y compris l'assurance, et de tout service accessoire ou auxiliaire à un service de nature financière;

« **territoire** » s'entend :

- a) du territoire terrestre, des eaux intérieures et de la mer territoriale d'une Partie, y compris de l'espace aérien surjacent;
- b) de la zone économique exclusive d'une Partie, telle qu'elle est définie dans son droit interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982 (CNUDM);
- c) du plateau continental d'une Partie, tel qu'il est défini dans son droit interne, en conformité avec la partie VI de la CNUDM;

« **tribunal** » s'entend d'un tribunal arbitral constitué en vertu de l'article 25 (Dépôt d'une plainte) ou 29 (Jonction de plaintes) du présent accord.